
NOTE

DEUX ACCIDENTS DU TRAVAIL DANS LES OEUVRES SALESIENNES DE NICE ET DE PARIS

Yves Le Carrères

Les documents concernant la vie au quotidien des oeuvres d'éducation à leur origine ne sont guère ordinairement très nombreux ainsi que l'a souligné José Manuel Prellezo dans un récent article de «Ricerche storiche salesiane»: «Nell'approccio alla storia della scuola e delle istituzioni educative si deve constatare che sono scarsi i materiali superstiti capaci di fornire "elementi chiari per la ricostruzione della vita interna dell'istituto" di cui si vogliono conoscere la genesi e lo sviluppo»¹.

Sans doute les jours de gloire de ces oeuvres ont été généralement bien mis en valeur dans divers périodiques ou par des brochures, rédigées à l'occasion des journées commémoratives. Mais les épreuves auxquelles les responsables de ces oeuvres ont dû faire face sont très souvent restées dans l'ombre. Quand des archives nous en ont laissé quelques traces, les documents nous font découvrir, dans un revers de médaille, des situations conflictuelles parfois bien difficiles à gérer. Les minutes des procès soutenus par les directeurs des maisons salésiennes de Nice et de Paris autour des années 1900, sont à ce sujet bien révélatrices.

Dans la dernière décennie du XIX^{ème} siècle, sous la III^{ème} République, l'Etat français fit progresser la législation sociale en faveur des ouvriers en adoptant plusieurs lois et décrets sur la législation du travail. Cette législation affectait inévitablement les ateliers-écoles salésiens:

1° La loi du 2 novembre 1892 limitait notablement la durée journalière du travail: dix heures maximum de travail pour les jeunes entre 13 et 16 ans; 12 heures pour les moins de 18 ans; onze heures pour les femmes.²

2° «Un décret de 1894 imposa de meilleures conditions d'hygiène dans les ateliers, en prévoyant des lavabos, des toilettes et une sécurité améliorée, avec notamment l'obligation de poser des gaines protectrices sur les machines dangereuses».³

¹ «Dans l'approche de l'histoire de l'école et des institutions éducatives, on doit constater qu'ils sont plutôt rares les documents émergents, apportant "des éléments clairs pour reconstruire la vie interne de l'institut" dont on veut connaître les origines et le développement»: RSS 31 (1997), p. 353.

² La loi du 22 mars 1841 avait marqué, au XIX^{ème} siècle, une première intervention de l'Etat dans les relations employeurs-employés. Elle interdisait le travail des enfants de moins de 8 ans (Cf François JACQUET-FRANCILLON, *Naissances de l'école du peuple*. Paris, 1995, p. 161 s.). La loi du 19 mai 1874 avait porté cette interdiction aux enfants de moins de 13 ans.

³ J. VALETTE - A. WAHL, *Les Français et la France, 1859-1899*. Paris, 1986, Tome I, pp. 68-69.

3° La loi du 9 avril 1898 mettait à la charge du patron les frais encourus par les ouvriers accidentés du travail ainsi qu'une éventuelle pension due à ces victimes ou à leur famille. De plus, «elle imposait le renversement de l'obligation de la preuve en matière d'accident du travail. Il revenait désormais au patron de prouver son irresponsabilité».⁴

Cette évolution de la législation, pour intéressante qu'elle fût, d'autant plus qu'elle provenait d'élus ne manifestant guère un intérêt particulier à la condition ouvrière, demeurait cependant bien en retrait par rapport à celle en vigueur, à cette époque, dans d'autres pays comme l'Allemagne.

C'est dans ce contexte que survinrent deux graves accidents du travail dans deux des plus importants établissements salésiens en France, celui de Nice et celui de Paris. Les victimes en furent deux élèves apprentis l'un et l'autre dans les métiers de l'imprimerie. Ces accidents donnèrent lieu à plusieurs procès.⁵

L'accident survenu le 2 octobre 1897, dans l'école professionnelle de Nice, dénommée «Patronage Saint Pierre», était antérieur, de quelques mois, à la loi du 9 avril 1898. L'accident survenu le 23 avril 1900, dans l'école professionnelle de Paris dénommée «Oratoire Saint Pierre-Saint Paul», tombait évidemment sous le coup de cette loi de 1898.

Les plaidoiries, attendus et jugements constituant l'ensemble des procès relatifs à ces deux accidents, identiques dans leurs conséquences (sectionnement partiel de la main droite), nous révèlent les difficiles conditions d'existence de ces écoles professionnelles, à une époque où l'apprentissage en France était bien peu développé. Les pouvoirs publics n'étaient guère préoccupés par cette formation professionnelle de base, l'apprentissage n'était ni subventionné ni même pleinement reconnu. Le déroulement et les conclusions de ces procès sont révélateurs de cette situation dans laquelle, par nécessité, la sécurité se trouvait souvent sacrifiée à la rentabilité.

1. L'accident du travail au «Patronage Saint Pierre» à Nice

Le 2 octobre 1897, le jeune Louis Poussel, apprenti relieur au «Patronage Saint Pierre» (dès l'époque, appelé «Don Bosco») était victime d'un grave accident dans l'atelier de relieur. Son père, Sébastien Poussel, réclama pour son fils une indemnité assez élevée que le directeur de l'établissement, Louis Cartier, ne consentit pas à lui accorder. Sur plainte du père de la victime, le directeur fut donc cité à comparaître devant le Tribunal civil de Première Instance de Nice, le 4 juillet 1898.

⁴ *Ib.*, p. 69. Article 1er de cette loi: «Les accidents survenus par fait du travail ou à l'occasion du travail, aux ouvriers et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures ... et en outre dans toute exploitation ... dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux domestiques donne droit au profit de la victime ou de ses représentants à une indemnité à la charge du chef de l'entreprise, à la condition que l'interruption du travail ait duré plus de quatre jours».

⁵ Les archives départementales de Marseille conservent les grosses de ces procès sous la cote 2 Q 320.

L'avoué de Sébastien Poussel présenta ainsi sa requête: «Il avait placé son fils Louis à l'établissement Don Bosco où il payait une pension de quarante cinq francs par trimestre. Entré le 8 août 1895⁶, il avait été quelque temps après son entrée, placé à l'atelier de reliure».

Suit le récit de l'accident:

«Dans la soirée du deux octobre dernier, vers sept heures et demie du soir, le jeune Louis avait reçu l'ordre de nettoyer une machine; il exécutait cet ordre avec l'aide de deux autres enfants plus jeunes que lui qui devaient l'aider dans son travail, lorsque, tout d'un coup, ces deux enfants firent tourner une roue; une lame tranchante s'abattit sur la main droite du jeune Louis en train de nettoyer la machine⁷ et la main fut coupée nette par le travers de sorte qu'il n'est plus à cette main que le pouce et l'index. Le jeune Louis fut transporté en urgence à l'hospice civil de Saint Roch où il reçut les soins que nécessitait son état».

Conséquence de cet accident:

«L'enfant est aujourd'hui guéri, mais il est privé de la main droite et ne pourra, plus tard, se livrer à aucun travail lui permettant de gagner sa vie. La responsabilité de cet accident – poursuivait le défenseur de Sébastien Poussel – incombe au Directeur de l'établissement qui a laissé employer un enfant à un travail très dangereux, sans même prendre les précautions pour le mettre à l'abri des accidents possibles».

Selon Sébastien Poussel, le P. Cartier reconnaissait sa responsabilité, mais il ne proposait qu'une indemnisation insuffisante, aussi l'avait-il assigné en justice afin d'obtenir pour son fils une indemnité minimum de 20.000 francs.

L'avoué demandait en conséquence au Tribunal de déclarer «le directeur de l'établissement Don Bosco» responsable de l'accident survenu à son client, le 2 octobre 1897, et en réparation de le condamner à payer à la victime la somme de 20.000 francs, à titre de dommage et intérêts et en outre de le condamner aux dépens.

L'avoué du P. Cartier, Maître Broch, rappela l'offre faite par son client, à savoir de garder dans son établissement le jeune Poussel jusqu'à sa majorité afin de lui faire acquérir une instruction suffisante lui permettant de gagner sa vie et de lui remettre à son départ une somme de cinq cents francs.

Après la brève intervention du Procureur de la République et la plaidoirie des avocats des deux parties, en l'occurrence Maître Gaston Fabre pour le P. Cartier, le Tribunal rendit son jugement:

- «Attendu que Cartier ès qualité ne méconnaît pas le principe de sa responsabilité,
- qu'elle résulte au surplus de la surveillance insuffisante exercée à l'égard du jeune Poussel, employé à un travail pouvant offrir des dangers, de la défectuosité des appareils de protection de l'outillage qu'il avait été chargé de nettoyer et enfin de contravention à la loi du deux décembre [ou plutôt novembre] 1892 ... à l'occasion desquelles et par ju-

⁶ La pension de 45 francs par trimestre, soit 15 francs par mois, ne représentait que la moitié du coût d'hébergement et de formation d'un apprenti, coût estimé à un franc par jour. (Cf F. DESRAMAUT, *Don Bosco à Nice*. Paris, 1980, p. 215).

⁷ Il s'agissait évidemment d'un massicot, machine à rogner la tranche d'un livre, inventé en 1840 par Guillaume Massicot (1797-1870) mécanicien français, né à Issoudun.

gement du 11 décembre 1897 ... le dit Cartier a été condamné à sept amendes de cinq cents francs,

- attendu que les conséquences de l'accident dont il s'agit, ont été pour le jeune Poussel l'ablation absolument complète de trois doigts de la main droite, entamée elle-même de telle sorte qu'il n'a plus que l'usage du pouce et de l'index constituant une pince...
- attendu que les offres faites par Cartier ès qualité, sont sérieuses, qu'en augmentant un peu le capital offert au moment de la sortie du jeune Poussel, elles lui seraient certainement avantageuses
- que le Tribunal ne peut cependant contraindre Poussel ès qualité à les accepter,
- attendu qu'en l'état, en tenant compte de la situation respective des parties et des circonstances de l'accident, la réparation doit consister d'abord dans une pension annuelle permettant de faire donner au jeune Poussel, hors d'état d'exercer de nombreuses professions manuelles, une instruction suffisante et lorsqu'il atteindra sa majorité, dans l'allocation d'un capital modéré,
- attendu sur les dépens que Cartier ès qualité, dont les offres sont insuffisantes doit les supporter tous ...

Par ces motifs,

Statuant en matière ordinaire et en premier ressort, dit Cartier ès qualité, responsable de l'accident du 2 octobre 1897 et pour réparation du préjudice causé, le condamne à payer à Poussel père ès qualité, une pension annuelle de deux cent cinquante francs, payable à termes échus et par trimestre à compter du jour de la demande et ce jusqu'au moment où le jeune Poussel aura atteint sa majorité...

Le condamne en outre à payer au dit Louis Poussel fils, personnellement à sa majorité, s'il vit à cette époque, une somme capitale de quinze cents francs, laquelle sera productive d'intérêts à compter du dit jour ...».

De ce procès, il ressort que le P. Cartier reconnaissait sa responsabilité en tant que directeur de l'école professionnelle «Don Bosco». La proposition d'indemnisation «sérieuse» selon le Tribunal qu'il avait faite à Poussel (père et fils), lequel avait refusé cette proposition avant de porter l'affaire devant le tribunal, permet de conclure que l'école n'était pas couverte par une assurance pour ce genre d'accidents.

Les sept amendes de cinq cents francs infligées au P. Cartier par jugement du 11 décembre 1897, pour infraction à la loi du 2 novembre 1892, régissant le travail des mineurs, avait évidemment aggravé la responsabilité du directeur. Mais cette loi, comme d'autres du même genre, ne fut appliquée dans les ateliers en France qu'avec de longs délais. Il fallait un procès comme celui-là et bien d'autres pour en accélérer l'application.

Le père de Louis Poussel avait demandé un capital minimum de 20.000 francs à titre d'indemnité, somme qui représentait à l'époque l'équivalent du salaire de 12 années de travail d'un ouvrier qualifié. La décision du Tribunal se rapprocha en fait de la proposition du P. Cartier, sans doute dans l'intérêt même du jeune Louis Poussel car le Tribunal ne pouvait avoir la certitude qu'il aurait bénéficié lui-même de ce capital. La victime devait avoir environ 15 ans au moment de l'accident; la pension annuelle de 250 francs devait donc lui être versée pendant 6 ans soit un total de 1.500 francs. Le capital auquel il aurait droit à sa majorité était également de 1.500 francs – soit un total de 3.000 francs, au lieu des 20.000 francs exigés par le père.

Trois années plus tard, le jugement condamnant «l'Oratoire Saint Pierre - Saint Paul» à Paris fut nettement plus sévère.

2. L'accident du travail à «l'Oratoire Saint Pierre - Saint Paul» à Paris

Le 23 avril 1900, Emile Madinier, jeune apprenti régleur fut victime dans l'atelier d'imprimerie de l'Oratoire, 29 rue du Retrait, d'un accident du même genre. S'agissant d'un orphelin, son tuteur, René Charles Hagnère, porta l'affaire devant la justice, après l'échec d'une première tentative de conciliation, le 16 juillet 1900. Il donna assignation au P.Bologne à comparaître devant le Tribunal Civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, le 14 septembre 1900, à 11 heures du matin.

Les circonstances de l'accident furent ainsi présentées par l'avocat de René Charles Hagnère:

«Le 23 avril 1900, vers 10 heures du matin, le jeune Emile Madinier travaillait en qualité d'apprenti régleur dans l'atelier de réglure dirigé par le sieur Malbequi, chez les Pères Salésiens, lorsqu'en posant la main sur le cylindre supérieur d'un laminoir, il eut la main droite entraînée et broyée entre les deux cylindres de ce laminoir ainsi qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé par Monsieur le Juge de Paix du vingtième arrondissement de Paris et d'un certificat délivré par Monsieur le Docteur Monnier, chirurgien de l'hôpital Saint Joseph, en date du vingt trois avril mil neuf cent».

Cet accident devait entraîner pour le jeune Madinier une incapacité permanente presque complète de travail.

«Le jeune Madinier n'avait aucun salaire, mais si l'on prenait pour base de la fixation d'indemnité, conformément à l'article huit de la loi du 9 avril 1898, le salaire moyen d'un ouvrier relieur à Paris, on remarquerait que le salaire varie de cinq à six francs par jour, soit pour trois cents jours de travail quinze à seize cents francs [1500 à 1600 francs par an]. Par suite de l'accident, le jeune Madinier ne pourra jamais arriver à gagner comme ouvrier que la moitié au maximum de ce salaire moyen, soit une déduction annuelle de huit cent francs.

Au terme de l'article trois de la loi du 9 avril 1898, il avait droit à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident avait fait subir à son salaire... En conséquence, il demandait au Tribunal de condamner le Supérieur de l'Orphelinat Salésien (sic) à payer [au jeune Madinier] une rente annuelle de 400 francs, payable par mois et d'avance et de le condamner à payer tous les dépens».

L'avocat du P. Bologne fit valoir que «l'orphelinat salésien» n'était pas assujéti à la loi du 9 avril 1898, car il n'avait «pour but que la formation professionnelle des jeunes apprentis et que le produit de leur travail était destiné soit à la maison elle-même soit à d'autres oeuvres de bienfaisance».

Il ajoutait subsidiairement que «le jeune Madinier» avait seulement mission de recevoir les feuilles sortant du laminoir, qu'il n'avait pas à toucher à la machine et que par suite, l'accident n'était survenu ni par le fait ni à l'occasion du travail imposé à cet apprenti.

Dans son jugement, rendu le 16 juillet 1901, le tribunal écarta la première fin de non recevoir: la loi de 1898 était applicable sans distinction à toutes les industries figurant dans l'énumération de l'article premier de la loi:

– «que peu importe dès lors que les ouvriers ou apprentis employés à l'Orphelinat salésien travaillent pour les seuls besoins de la communauté et de l'Orphelinat et que leur travail ne produise ni profits ni bénéfices pouvant être assimilés à ceux que fournit la

spéculation industrielle. Qu'en effet le caractère industriel du travail est indépendant du but dans lequel il est organisé,
 – que le caractère dépend uniquement de sa nature propre et de son objet».

Le tribunal écarta également la seconde fin de non recevoir plaidée par l'avocat du P. Bologne à savoir la faute professionnelle commise par le jeune Madinier en posant la main sur le cylindre supérieur du laminoir:

– «Attendu, en effet, qu'il n'est pas contestable que ce soit pendant le travail et par le fait de la machine à laquelle le jeune Madinier était affecté que l'accident s'est produit,
 – qu'en admettant même que cet enfant ait contrevenu aux ordres qui lui avaient été donnés en approchant ses mains du laminoir, il n'en serait pas moins en droit de bénéficier de la loi de 1898, qui a entendu assurer la sécurité des travailleurs, surtout lorsque comme dans l'espèce actuelle, la surveillance des jeunes apprentis est insuffisamment organisée et que la machine n'est pas munie d'un appareil protecteur,
 – qu'il y a donc, quoi qu'en puisse prétendre le défenseur, une relation de cause à effet entre le travail et l'accident dont le jeune Madinier a été victime,
 – et attendu que l'accident dont il s'agit a eu pour conséquence la perte des trois derniers doigts et de deux phalanges de l'index de la main droite,
 – que, bien que cet apprenti ne fut pas salarié, il convient de lui faire application de l'article huit de la loi du 9 avril 1898, qui édicte que le salaire qui servira de base à l'indemnité allouée à l'apprenti ne sera pas inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise,
 – qu'il résulte de l'enquête que le salaire doit être évalué à cinq francs par jour soit à quinze cents francs [1500 francs] pour trois cents jours ...
 – qu'il y a lieu d'évaluer à cinquante pour cent la réduction de capacité professionnelle lui donnant droit par suite à une rente de trois cents (sic) soixante quinze francs ...

Par ces motifs ,

Dit et juge que l'Orphelinat des Pères Salésiens tombe sous le coup de la loi du 9 avril 1898, Dit et juge qu'en admettant qu'il soit exact que le jeune Madinier ait, par pure distraction, placé ses mains sur le cylindre supérieur, l'accident dont il a été victime n'en est pas moins un accident du travail,

En conséquence, condamne le Supérieur de l'Orphelinat ès-qualités, à servir à Hagnère, es-qualités, une rente annuelle et viagère de trois cents (sic) soixante quinze francs à partir du vingt trois juillet mil neuf cent ...

Et le condamne aux dépens ..».

Ainsi qu'il apparaît dans ce jugement, le Tribunal refusait de reconnaître à un orphelinat qui se voulait école professionnelle un statut particulier, le mettant hors du champ d'application de la loi du 9 avril 1898.

Comme circonstances aggravantes, le Tribunal avait mentionné l'insuffisance de la surveillance et l'absence de protection sur le laminoir. Un manque habituel de surveillance était peu probable. En 1900, il y avait, en effet à l'Oratoire Saint Pierre - Saint Paul, une centaine d'apprentis répartis sur 7 ateliers soit une moyenne de 14 apprentis par atelier.⁸ De plus, le règlement des ateliers, dans les oeuvres salésiennes prévoyait, à côté du maître d'apprentissage, religieux ou laïc, un salésien chargé de la surveillance. Mais évidemment une défaillance occasionnelle demeurait toujours possible. Quant à l'absence de protection sur le laminoir, elle relevait du décret de 1894

⁸ La norme actuelle des lycées techniques est un maximum de 15 élèves par groupe d'atelier.

qui imposait cette protection. La condamnation était bien plus lourde que celle de Nice, puisque «le Supérieur de l'orphelinat» était condamné à verser à la victime une rente annuelle et viagère de 375 francs.

En appel

Le P. Bologne interjeta appel de cette décision. La Cour d'Appel de Paris – septième chambre – se réunit une première fois le 17 avril et une seconde fois le 3 mai 1902. Les défenseurs du P. Bologne reprirent les arguments qu'ils avaient développés en première instance, en cherchant à accentuer la responsabilité du jeune apprenti :

«Le 23 avril 1900, vers dix heures du matin, profitant d'un moment où il ne pouvait être aperçu du relieur Malbequi⁹, Madinier voulant, par amusement, chercher à suivre le mouvement du cylindre supérieur du laminoir, posa les deux mains sur le dit cylindre. Dans ce mouvement imprudent, sa main droite se trouvait engagée dans les cylindres du laminoir et avait été mutilée ... Par conséquent «l'accident du jeune Madinier n'était survenu ni par le fait ni à l'occasion du travail».

Mais surtout, ils plaidèrent à nouveau et avec insistance sur l'impossibilité d'appliquer la loi de 1898 à «l'école professionnelle de l'Orphelinat des Pères Salésiens» :

«C'était un établissement charitable, où les travaux des élèves avaient pour but purement exclusif d'enseignement et leur travail ne produisait ni profit ni bénéfices pouvant être assimilés à ceux que fournissait la spéculation industrielle».

En reprenant les articles premier, vingt cinq et trente deux de cette loi¹⁰, ils contestèrent l'interprétation qu'en avait donné le Tribunal Civil de la Seine. Cette oeuvre sociale ne pouvait pas, selon eux, être assimilée à une entreprise industrielle.

La Cour d'Appel rendit son arrêt le 29 mai 1902 :

«Considérant que l'Orphelinat salésien, installé à Paris rue du Retrait, ne pouvait être considéré comme une école purement professionnelle dans laquelle la direction serait exclusivement réglée sur les nécessités de l'enseignement,

– que pour subvenir aux charges de son oeuvre charitable, le directeur de l'établissement a organisé le travail industriellement,

– qu'il fait appel à une clientèle à laquelle il livre, au prix du commerce, les produits fabriqués à l'aide d'outillage mécanique,

– que les recettes provenant des divers ateliers d'imprimerie, reliure, menuiserie, serrurerie se sont ainsi élevées à plus de quinze mille francs pour un seul trimestre,

considérant que, participant dans ces conditions à une production ayant le caractère industriel, les apprentis qui y sont occupés sont exposés à de véritables risques professionnels et doivent en conséquence bénéficier de la loi du 9 avril 1898 ...

Pour ces motifs ...

⁹ Séraphin Malbequi, coadjuteur, né à Nice le 5 mars 1868, profès perpétuel le 17 septembre 1885, sorti en 1913.

¹⁰ L'article 25 de la loi du 9 avril 1898 concernait la patente industrielle à laquelle l'oeuvre salésienne n'était pas astreinte. L'article 32 avait établi une exception concernant les ateliers dépendant des Ministères de la Guerre et de la Marine. On en concluait que l'application de cette loi n'était pas universelle.

déclare [le Supérieur de l'Orphelinat salésien] mal fondé en ses demandes ... l'en déboute, confirme en conséquence le jugement dont il est appel ...».

Les cinq considérants sur lesquels s'appuyait cette condamnation caractérisent bien le fonctionnement des ateliers dans les oeuvres salésiennes de l'époque: apprentissage et production étaient étroitement associés; c'était en fait des ateliers-écoles, il ne pouvait en être autrement ¹¹. A cette date, en effet, ni l'Etat, ni la profession ne subventionnaient l'apprentissage. Il s'en suivait que pour couvrir les charges de la formation, le directeur devait:

- 1° «organiser le travail industriellement»
- 2° «faire appel à une clientèle»
- 3° «dégager des recettes».

Il est d'ailleurs intéressant d'apprendre que le chiffre d'affaires des ateliers de l'Oratoire Saint Pierre - Saint Paul s'élevait à 15.000 francs sur un trimestre.

En conséquence, il devait assumer les risques professionnels encourus par les

¹¹ La formation dans les oeuvres salésiennes pour apprentis était principalement axée sur la formation technique manuelle. Il n'y avait pratiquement qu'une seule heure d'enseignement général et encore était-elle fixée le soir après la journée d'atelier. Les chapitres généraux de 1880, 1883, 1886, se penchèrent sur les normes à appliquer dans la formation des apprentis (Cf José Manuel PRELLEZO: *La parte operaria nelle case salesiane* in RSS 31 (1997), p. 354).

On présentait les orientations générales à retenir pour la formation selon trois axes: 1° formation morale et religieuse, 2° formation intellectuelle, 3° formation professionnelle. On insistait en particulier sur la progressivité dans l'apprentissage et sur l'importance de l'enseignement du dessin. Dans les délibérations de ces chapitres, il est bien question de l'école pour apprentis (*scuola di artigiani*), de programme scolaire (un *programma scolastico*) mais la réalité demeura effectivement celle d'un apprentissage en atelier.

A la même époque, à Lyon, l'abbé Boisard avait également fondé un atelier-école en s'inspirant de la méthode salésienne. Il avait passé un mois au Valdocco à Turin en 1882 (MB XVI, p. 65-67). Pour des raisons «politiques», il tint cependant à se situer différemment sur le plan juridique, comme il l'écrit lui-même:

«La démagogie irritée contre tout ce qui était religieux, dominait les Pouvoirs publics. Ce fut l'occasion d'affirmer notre qualité d'industriel. Nous avions, dès le début, pris le nom d'atelier et non d'école. En tout ce qui regarde la législation, nous voulons être traités simplement en industriels. Nous sommes dans le droit commun, il est notre bien, sans plus ni moins. Or, il arriva alors deux choses qu'il est bon de noter :

Vers 1888, une pétition fut signée par un certain nombre de petits industriels qui répandaient le bruit que nous allions avoir tant de clientèle qu'ils en auraient peu. Cette pétition demandait à M. le Préfet de nous interdire notre travail. La réponse de M. le Préfet fut que je m'étais mis dans le droit commun et que rien dans les lois ne lui permettait d'empêcher l'abbé Boisard d'être cordonnier, menuisier, etc ...

Notre situation'était solide à ce point de vue. Vers la même époque, me trouvant, après un dîner officiel des anciens élèves de l'Ecole Centrale, en compagnie de M. le Secrétaire général de la Préfecture, je reçus ses félicitations. Il louait notre initiative, heureuse au point de vue social et national. Il poussa la bienveillance jusqu'à me demander si nous payions des impôts. Sur ma réponse affirmative, il me proposa de nous en faire exonérer; après l'avoir remercié, je le priais de n'en rien faire. «Pourquoi?» me dit-il. Voici ma réponse: «je refuse parce que je veux avoir toutes les charges des citoyens français pour en avoir tous les droits. Or, vous êtes mieux placé que moi, M. le Secrétaire général, pour savoir que les faveurs d'un gouverne-

apprentis. Il en était d'ailleurs ainsi dans les écoles de fabrique, écoles d'apprentissage intégrées dans une usine, telle Schneider au Creusot.

3. Qu'en était-il des assurances contre ces risques ?

Si les directeurs des oeuvres de Nice et de Paris avaient dû plaider leurs causes en justice, faut-il en conclure qu'ils n'étaient pas couverts par une assurance contre ces risques? Apparemment, le directeur de Don Bosco à Nice ne s'en était pas préoccupé. Après le vote de la loi du 7 avril 1898, et à la suite de ce procès de Nice, les directeurs salesiens avaient évidemment cherché à se couvrir. Le P. Bologne avait effectivement souscrit une assurance auprès de la Compagnie «L'Industrie française»¹², mais cette Compagnie prétextait que «l'assurance contractée par l'Orphelinat ne s'appliquait pas aux accidents du travail prévus par la loi de 1898». Ce refus mettait donc le P. Bologne dans l'obligation de faire appel de la condamnation du Tribunal Civil de la Seine. La Cour d'Appel ayant confirmé cette condamnation, le P. Bologne fut dans l'obligation d'assigner la Compagnie d'assurance «l'Industrie française», devant le Tribunal de la Seine. Un jugement du 15 avril 1905, lui donna gain de cause. Entre temps, il revint à la Caisse des dépôts et consignations de verser à la victime le montant de la pension fixée par les Tribunaux.

Constatant la dérobade de sa Compagnie d'assurance, le P. Bologne, dès mars 1902, avait voulu s'assurer auprès d'une autre compagnie. Le P. Harmel, préfet de la maison de Montpellier, lui conseilla la «Compagnie générale d'assurance contre les accidents», auprès de laquelle la maison de Montpellier était assurée. «Cette compagnie, écrivait le P. Harmel, garantissait dans tous les cas, sans aucune exception ni réserve, même en cas de faute inexcusable de l'assuré ou de ses préposés, le paiement de rentes et des indemnités mises à la charge du souscripteur de la police par la loi du 9 avril 1898».

Le 11 mars 1902, le P. Bologne souscrivait un contrat auprès de cette compagnie sur la base de «cent élèves ouvriers et de douze chefs d'ateliers et surveillants»

ment peuvent dans les temps incertains où nous sommes, devenir une forme de domination, et peut-être même un arrêt de mort sous un autre». A. LESTRA, *Le Père Boisard, prêtre ouvrier*, Edit. Lardanchet, 1949, pp. 81-82.

Adoptant une autre orientation, les Frères des Ecoles chrétiennes fondaient, à la même époque (1880), à Lyon, une école professionnelle (L'Ecole de La Salle) s'apparentant déjà, quant à l'enseignement général et technologique, aux lycées techniques actuels, comportant des admissions très sélectives et des éliminations très rigoureuses durant le parcours. (Cf André PRÉVÔT, *L'enseignement technique chez les Frères des Ecoles chrétiennes au XVIIIe et XIXe siècles*, Liget, p. 170).

Sur ces orientations différentes, cf. A. PROST, *Histoire de l'enseignement en France: 1800-1967*. Paris, 1968, p. 307. «L'opposition entre école d'apprentissage et école professionnelle domine l'histoire de l'enseignement technique, sous la IIIème République.

¹² «Note concernant l'affaire de l'Industrie française» en archives départementales de Marseille, 2 Q 320. Ces procès ne constituent qu'un exemple des nombreuses affaires en contentieux auxquelles le P. Bologne, qui assumait de plus la responsabilité de la Province de Paris, dut faire face entre 1900 et 1906. Elles ne furent sans doute pas étrangères à sa mort subite à Turin, le 4 janvier 1907.

dans les professions de «relieur mécanicien, typographe, cordonnier, tailleur d'habits et couturier, menuisiers». La base annuelle de calcul des salaires et rémunérations équivalentes était fixée à 70.000 francs. Le taux de la prime d'assurance était établi à 1% de la masse salariale pour les relieurs, mécaniciens et typographes et à 0,40% pour les autres métiers¹³.

4. Epilogue

Les deux accidents du travail de Nice et de Paris et les procès intentés aux directeurs de ces deux oeuvres de Nice et de Paris illustrent l'évolution d'une législation et d'une jurisprudence devenant progressivement plus favorable à l'ouvrier et, par le fait même, plus pénalisante pour l'employeur à qui il revenait de faire la preuve de son irresponsabilité.

Ils apportent surtout un éclairage sur les difficiles conditions de vie et même de survie des établissements privés, à vocation éducative, qui se voulaient au service de la formation professionnelle de jeunes issus de milieux défavorisés.

Ils mettent aussi en évidence la carence bien regrettable de l'Etat français dans le domaine de l'apprentissage.¹⁴ A côté de quelques prêtres diocésains, comme l'abbé Roussel, fondateur des Orphelins-Apprentis d'Auteuil à Paris, ou de quelques religieux, comme l'abbé Boisard ou les Frères des Ecoles chrétiennes, à Lyon, les salésiens eurent le mérite d'être, en ce domaine, des pionniers.¹⁵

La qualité de la formation professionnelle donnée dans leurs ateliers fut reconnue par différentes distinctions, en particulier par celles obtenues à l'Exposition universelle de Paris en 1900: Médaille d'or pour l'oeuvre salésienne en France, médaille d'argent à l'Oratoire Saint Pierre-Saint Paul à Paris ainsi qu'au Patronage Saint Pierre à Nice.

Assimilé juridiquement, en 1902, à un atelier par les tribunaux parisiens, l'Oratoire Saint Pierre-Saint Paul, comme les autres oeuvres salésiennes françaises, fut, en tant qu'établissement scolaire dirigé par des religieux, condamné, en 1903 par le Sénat, à disparaître, en référence à la loi du 1er juillet 1901 sur les associations.¹⁶

Il fallut attendre, en France, la loi du 25 juillet 1919, dite loi Astier, pour qu'un

¹³ ASC F 713 *Paris Retrait*.

¹⁴ Il fallut attendre le décret du 24 octobre 1911, pour voir authentifiée la formation professionnelle d'un apprenti par le diplôme du CAP (Certificat d'aptitude professionnelle). En 1926, était institué le B.P. (Brevet professionnel). En dépit de cette reconnaissance officielle, le petit nombre de candidats aux divers CAP, à la veille de la seconde guerre mondiale (40.000 en 1939) continuait à traduire le faible intérêt porté dans les instances politiques comme dans l'opinion à la formation d'apprentis. (Cf A. PROST, *Histoire...*, p.313).

¹⁵ A. LÉON, *Histoire de l'enseignement en France, Que sais-je?*, 1995, p. 99.

¹⁶ Dans l'entre-deux guerres et jusqu'à ce jour les onze établissements professionnels et techniques fondés par les salésiens et les salésiennes (F.M.A.) en France ont connu un développement significatif, grâce à l'engagement de nombreux laïcs qui assurent aujourd'hui dans ces lycées techniques, financés par l'Etat, une formation de grande qualité, depuis les CAP jusqu'aux brevets de techniciens supérieurs (B.T.S.), au service de jeunes de milieux divers mais avec une particulière attention aux jeunes les plus défavorisés.

enseignement professionnel élémentaire soit reconnu et puisse par conséquent être subventionné. L'article trois de cette loi précisait: «Les écoles et les cours d'enseignement technique industriel et commercial sont publics ou privés». Le titre IV fixait les conditions d'ouverture de ces établissements privés.

Quelques années plus tard, l'institution, par la loi de finances du 13 juillet 1925, d'une taxe d'apprentissage d'un montant de 0,20% sur les salaires versés par les entreprises dotait les écoles professionnelles, publiques ou privées, de ressources permettant d'améliorer la qualité de la formation sans trop sacrifier à la production.

Quant à la prévention des accidents du travail en lycées techniques industriels, elle reste, en France, toujours d'actualité comme en témoignent ces articles de presse:

«On a peine à le croire. Pas plus dans les lycées professionnels et techniques que dans les centres de formation d'apprentis (C.F.A.) on n'apprend aux adolescents à repérer les risques d'accidents et de maladies professionnelles et à s'en protéger ... En France, 25% des accidents du travail concernent les moins de vingt-cinq ans alors que ces derniers ne représentent que 12% des salariés ... Pour les enseignants, la sécurité, ce n'est en aucun cas un point fondamental car elle relève d'un savoir de métier qui ne peut s'apprendre que sur le tas».¹⁷
«Un apprenti sur trois a été victime d'un accident du travail depuis le début de son contrat. Le secteur du bâtiment et des travaux publics détient le record avec 40% d'accidents».¹⁸

De l'apprentissage d'un métier au sein d'une corporation, à la formation en lycée technique aujourd'hui, en passant par l'atelier-école ou l'école professionnelle, on constate une évolution qui ne s'est pas faite sans difficultés ni soubresauts à travers deux révolutions industrielles (celle du charbon, puis celle de l'électricité et du pétrole). Qu'en sera-t-il demain de l'évolution du travail et de la formation professionnelle sous l'emprise d'une troisième révolution, celle de l'informatique et de l'automatisation?¹⁹

¹⁷ M.C.B. «Le Monde» 26-11-1997.

¹⁸ S. Blanchard, «Le Monde» 26-11-1997.

¹⁹ Cf Jeremy RIFKIN, *La fin du travail*. La découverte-Poche. Paris, 1997. Traduction de «The end of work: the decline of the global labor force and the down of the post-market era» New-York, 1995.